

Le point sur ...

Le dispositif de chômage partiel

Le système d'indemnisation du chômage partiel permet sous certaines conditions de compenser partiellement la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une réduction de l'horaire habituel de travail en deçà de la durée légale de travail. La réduction ou la suspension temporaire de l'activité de l'entreprise doit être imputable à la conjoncture économique ou à certains événements particuliers. Un certain nombre de textes sont venus successivement préciser les principes d'application de ce dispositif.

Les situations pouvant conduire à la mise en place d'un dispositif de chômage partiel

Pour permettre une indemnisation au titre du chômage partiel, la réduction ou la suspension temporaire d'activité doit être imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Le montant de l'indemnisation :

L'indemnisation versée pour chaque heure de travail perdue comprend :

- une allocation «spécifique de chômage partiel» d'un montant de 3,84€ dans les entreprises de 250 salariés ou moins et de 3,33€ dans les entreprises de plus de 250 salariés, financée par l'État ;
- éventuellement, une indemnité complémentaire prise en charge par l'employeur et dont le montant est fixé par accord collectif.

Pour les entreprises relevant de l'accord du 21 février 1968 (commerce, industrie...), modifié par l'ANI du 2 octobre 2009, le montant de l'allocation est égal à 60 % de la rémunération horaire brute basée sur l'assiette des congés payés, avec un minimum de 6,84€ par heure. Cette somme inclut le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel. Le complément est pris en charge par l'employeur.

Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'État rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (3,84€ ou 3,33€ par heure selon la taille de l'entreprise) dans la limite d'un contingent annuel fixé, par salarié, à 1000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles.

En cas de menace grave sur l'emploi et afin d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements, l'État peut majorer sa participation financière. Dans ce cas, une convention de coopération doit être conclue.

A noter que depuis le décret 2009-324 du 25 mars 2009, tous les salariés à temps partiel sont susceptibles de bénéficier du chômage partiel.

Les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux des revenus de remplacement.

La mise au chômage partiel entraîne la suspension du contrat de travail. Durant cette période, les salariés peuvent suivre des actions de formation en dehors du temps de travail.

La durée des périodes de chômage partiel est prise en compte en totalité pour le calcul de la durée des congés payés.

Le point sur ...

Le dispositif de chômage partiel

La procédure à mettre en œuvre

Afin d'obtenir le remboursement par l'État de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :

- consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou comité d'établissement, ou, à défaut, délégués du personnel) ;
- adresser une demande d'indemnisation à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui notifie sa décision dans un délai de 20 jours, après examen du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.

Enfin, le mois considéré, l'employeur doit communiquer à la DIRECCTE les états nominatifs de remboursement des allocations avancées aux salariés.

En cas de suspension d'activité résultant d'un sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande à la DIRECCTE. Il peut donc placer ses salariés au chômage partiel et adresser sa demande dans un délai de 30 jours. Il lui appartient au préalable de s'assurer que la situation de l'entreprise rentre bien dans les cas mentionnés par la réglementation et permettant le recours à la mesure, en se rapprochant, le cas échéant, des services de la DIRECCTE.

Le cas du chômage partiel total

En cas de suspension totale d'activité, le régime décrit ci-dessus s'applique pendant au maximum 6 semaines. Si le chômage se prolonge au-delà de cette durée, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis, si les conditions sont réunies, au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par « Pôle emploi », pour une durée de 182 jours au maximum.

Activité partielle de longue durée

Ce dispositif qui se distingue du chômage partiel "classique", vise à permettre une meilleure indemnisation des salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail pendant une longue durée.

Dans ce cadre, une convention d'activité partielle est conclue entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et l'état.

La durée de cette convention est de trois mois minimum renouvelable une fois, la durée maximale étant de douze mois.

L'indemnisation des salariés assurée dans le cadre des conventions d'activité partielle prend la forme d'une allocation complémentaire à l'allocation spécifique de chômage partiel de manière à assurer aux intéressés une indemnité horaire au moins égale à 75% de la rémunération brute servant d'assiette au calcul des congés payés.

Le montant de la participation forfaitaire de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées au titre d'une convention d'activité partielle est de :

- 1,90 € par heures indemnisées dans la limite de 50 heures,
- 3,90 € par heures indemnisées à partir de la 51^e heure. Cette fraction est prise en charge par l'Unédic.

En contrepartie, l'entreprise s'engage :

- à maintenir dans l'emploi les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la durée de la convention,
- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention, un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.